

Sprimont, le 09 SEP. 2024

ETUDE NOTARIALE DE LOUVEIGNE
Rue du Pérreón(LVG), 19
4141 Louveigné

Agents traitants :

Céline DUCHATEAU

☎ 04/382.43.62

✉ celine.duchateau@sprimont.be

Mégane HERMAN

☎ 04/382 43 79

✉ megane.herman@sprimont.be

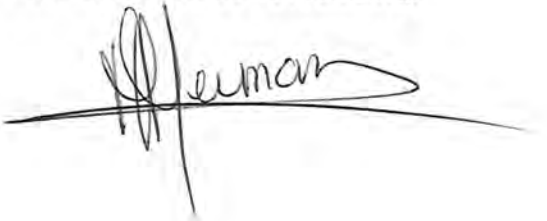
OBJET : Annexe 16 – Certificat d'urbanisme numéro 1
Vos références : 00-01-1835/004-VC/CL

Maître,

Nous avons l'honneur de vous transmettre notre réponse à votre demande de Certificat d'Urbanisme numéro 1 réceptionnée en date du 14/08/2024 pour un bien situé Rue de Stinval, 42, et appartenant à

Nous restons à votre disposition pour toutes informations complémentaires et nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le service de l'Urbanisme,





Wallonie

CERTIFICAT D'URBANISME n°1

Mesdames, Messieurs,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n° 1 réceptionnée en date du 14/08/2024, réf. : 00-01-1835/004-VC/CL, relative à un bien sis Rue de Stinval, 42 à 4141 Louveigné, cadastré 2e division, section F n°128E et appartenant au propriétaire suivant :

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, § 3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code) ;

Le bien en cause:

1° est situé en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur de Huy-Waremme par A.E.R.W. du 20/11/1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

2° est situé en zone résidentielle de transition au Schéma de Développement Communal adopté par Conseil Communal du 28/10/2004, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

3° est situé en 1/2 : sous-aire d'habitat en ordre continu et semi-continu à caractère villageois au Guide Communal d'Urbanisme adopté par Arrêté Ministériel du 18/05/2005, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Le bien en cause :

4° (n'est (pas) soumis au droit de préemption, ou n'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation ; **(Informations indisponibles)**

5° n'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager, n'est pas situé dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale, n'est pas situé dans un périmètre de remembrement urbain, n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine ou n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code;

6° n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde du Code wallon du Patrimoine;

7° n'est pas visé par une procédure de classement ou classé, au sens du Code wallon du Patrimoine;

8° n'est pas situé dans une zone de protection du Code wallon du Patrimoine ;

9° n'est pas visé à la carte archéologique au sens du Code wallon du Patrimoine ;

10° n'est pas repris au titre de bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine, repris à l'inventaire communal ou relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région, au sens du Code wallon du Patrimoine;

11° (ne) bénéficie (pas) d'un équipement d'épuration des eaux usées (**Informations indisponibles**)

12° bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

13° n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs :

Le bien en cause n'est pas situé en zone de formation carbonatée ;

Le bien en cause n'est pas repris à la cartographie des éboulements ;

Le bien en cause n'est pas situé en zone de karst (présence de karst) ;

Le bien en cause n'est pas traversé par un écoulement souterrain ;

Le bien en cause n'est pas situé dans un périmètre de carrières souterraines ;

Le bien en cause n'est pas situé dans un périmètre de puits de mines ;

Le bien en cause n'est pas situé dans une zone de présence de minières de fer ;

Le bien en cause n'est pas traversé par un axe de ruissellement concentré ;

14° n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, n'est pas situé dans une réserve forestière, n'est pas situé dans un site Natura 2000, ne comporte pas une cavité souterraine d'intérêt scientifique et ne comporte pas une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

15° n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent;

16° Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 11 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols sont les suivantes : néant ;

Autres renseignements relatifs au bien :

Le bien en cause est situé sur le lot numéro 5 du lotissement délivré en date du 30/06/1998 et dont les références sont : 11/97 lotir;

Le bien en cause a fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 01/01/1977 :

- un permis d'urbanisme n°126/98 délivré en date du 15/09/1998 ayant pour objet : « Construction d'une maison » - demandeur : ;

Le bien en cause a fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisation :

- Permis de lotir n°11/97lotir délivré en date du 30/06/1998 ayant pour objet la création de 6 lots à bâtir – Demandeur : ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucune déclaration urbanistique ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;

Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'une déclaration de classe 3 ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis unique ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme numéro 2 datant de moins de deux ans ;

Le bien en cause est situé dans le périmètre du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la VESDRE qui reprend celui-ci en régime d'assainissement autonome dont le régime fut rendu applicable par décision du 10/11/2005 ;

1/ Le bien fait l'objet de stockage et dépôt de matériaux, de véhicules et de mitrilles, sans demande de permis préalable (article D.IV.4. 15°, a)).

2/ Le bien a également fait l'objet des travaux suivants, sans demande de permis préalable :
- construction d'un mur à l'avant de la propriété (R.IV.1-1. J) 5°),
- placement d'un escalier métallique sur le pignon droit (R.IV.1-1. B) 6°)

3/ Le bien a enfin fait l'objet de la création d'un logement au-dessus du garage, sans demande de permis préalable (article D.IV.4. 6° du CoDT).

D'après les informations en notre possession, une personne était domiciliée rue de Stinval 42/1 jusqu'au 19/03/2024 et la première domiciliation remonte à 2011.

L'ensemble des actes et travaux précités étant soumis à permis, ces derniers devront faire l'objet d'une régularisation. Nous vous remercions dès lors de bien vouloir demander au propriétaire de reprendre contact avec notre service le plus rapidement possible.

À titre informatif, un procès-verbal d'infraction a été dressé en date du 04/11/2020 (voir annexe).

Pour information, depuis le 30/01/2023 (AGW du 8 décembre 2022), la mise à disposition à titre onéreux, même à titre occasionnel, d'une ou de plusieurs pièces existantes à titre d'hébergement touristique est une modification de destination de tout ou partie d'un bien et est dès lors soumise à une demande de permis d'urbanisme conformément aux articles D.IV.4 alinéa 1er, 7° et R.IV.4-1 (Modification de la destination de tout ou partie d'un bien). Toutefois la mise à disposition de moins de six chambres occupées à titre d'hébergement touristique chez l'habitant n'est pas soumise à permis;

Observations.

A titre de renseignements, le Collège Communal fait part des observations suivantes :

- La Commune est entrée en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en date du 09/12/2005;
- Nous attirons votre attention sur le fait que depuis le 1^{er} janvier 2017, une taxe de 4.000€ par absence d'emplacements de parcage est entrée en vigueur. (Pour une lecture exhaustive le texte est consultable sur notre site internet (www.sprimont.be), sous l'onglet « Commune » choisissez la rubrique « Règlements et taxes » puis « Taxes »);
- En ce qui concerne les exonérations de permis d'urbanisme, nous vous invitons à consulter l'art. R.IV.1-1 du Code de Développement Territorial;
- En ce qui concerne les constructions présentes sur le(s) bien(s), aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis d'urbanisme en bonne et due forme. Nous vous invitons à prendre connaissance des articles D.VII.1 et D.VII.1^{er}bis du Code de Développement Territorial sur la dépénalisation et l'amnistie des infractions urbanistiques. Nous attirons votre attention sur le fait qu'il n'appartient pas à la commune d'attester de l'amnistie d'une infraction urbanistique;
- Le(s) bien(s) pourrait(-ent) être grevé(s) d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires (TECTEO, SWDE, ...);
- Conformément à l'Art. D.IV.54 du CoDT et au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, nous vous informons que le Collège communal peut subordonner un permis d'urbanisme ou d'urbanisation à des charges d'urbanisme et notamment à une cession d'emprise à titre gratuit formalisée par acte authentique devant notaire, après approbation du Conseil

Communal. Dans ce cas, l'ensemble des coûts et la mise en œuvre des charges d'urbanisme seront à charge du demandeur en permis;

Le Guide Communal d'Urbanisme (G.C.U) et le Schéma de Développement Communal (S.D.C) sont consultables sur le site internet de la Commune (www.sprimont.be), sous l'onglet « Commune » Choisissez la rubrique « Services Communaux » puis « Urbanisme ».

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

A Sprimont, le 06 SEP. 2024

Pour le Collège,

La Directrice générale f.f.,

A-F. DELVILLE



Le Bourgmestre,

L. DELVAUX

Rue du Centre, 1
Tél. 04/382.43.00
Fax 04/382.43.22
Site WEB : www.sprimont.be
e-mail :
lola.demblon@sprimont.be
Nos réf.: CA2020-153
Réf. F.S. : CA2020-153

TRANSMIS A :

Procureur du Roi :
de LIEGE

Réf. PARQUET :

Contrevenant

Autres :
- Fonctionnaire
sanctionnateur communal

Nombre de feuillets : 18

ANNEXES :

Rapport
Photo(s)
Protocole(s) de prélèvement

Protocole(s) d'analyse
Audition(s)
Autres

Infraction répétitive oui

ECODIAGNOSTIC

TRANSMIS LE 04/11/2020

COMPTE-RENDU ADMINISTRATIF

NOTICE N° 2020-153

LOCALISATION DES FAITS :

Dans l'espace : Commune de Sprimont, rue de Stinval 42 à Sprimont, sur la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section F n° 128 E
Dans le temps : le 03/11/2020 à 17h15.

À CHARGE DE :

VICTIME - PREJUDICIE :

L'administration communale de Sprimont
La propreté publique
L'environnement

DU CHEF DE :

Infraction à :

Articles 1151-1 et 1181-1 du Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 du 4 juillet 2018.

CADRE RESERVE AU FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR:

PROVINCE DE LIEGE
ARRONDISSEMENT DE
LIEGE

COMMUNE
DE
SPRIMONT



COMPTE-RENDU ADMINISTRATIF

SERVICE ENVIRONNEMENT
Rue du Centre, 1
4140 SPRIMONT
Tél. 04/382.43.00
Fax 04/382.43.22
Site WEB : www.sprimont.be

L'an deux mille vingt, le 4^{ème} jour du mois de novembre à 08 heures 25,
Je soussigné :

agent constatateur de la commune de Sprimont, agent de police judiciaire désigné par décision du conseil communal du 13 mars 2018, porte ce qui suit à la connaissance de Madame le Fonctionnaire sanctionnateur communal.

INFORMATIONS

Le 14 novembre 2019, j'adresse à Monsieur un avertissement relatif à un défaut d'entretien de sa parcelle et à la présence de mitrailles et de véhicules non-immatriculés. L'avertissement demandait notamment à ce dernier de mettre en ordre son terrain pour le 30 novembre 2019 au plus tard.

En janvier 2020, Monsieur avait pris contact avec moi pour m'informer que le délai octroyé était trop court pour réaliser ce travail. Je lui avait donc verbalement permis de réaliser le rangement pour le 1^{er} février 2020.

Ce **mardi 03 novembre 2020**, vers 17h00, je décide de vérifier si l'avertissement que j'ai adressé à Monsieur il y a approximativement un an a bien été respecté.

Je me rends donc sur place à 17h15 et regarde de plus près l'état de la parcelle afin de vérifier si elle est suffisamment entretenue.

CONSTATATIONS

Je constate que, malgré l'avertissement précité, cette parcelle n'est pas mieux entretenue qu'il y a un an. En effet, de **nombreux matériaux (matériaux de construction, déchets en plastique et en bois, pneus...)** sont toujours **stockés de manière anarchique devant, sur le côté et à l'arrière de l'habitation**. Par ailleurs, au moins **deux véhicules non-immatriculés** sont rangés dans l'allée privée mais également en partie sur le domaine public.

Une **installation mobile** qui semble désaffectée, de type caravane, est également présente contre le pignon latéral de l'habitation.

Je remarque par ailleurs qu'un mur en brique a été construit à gauche de la façade avant de l'habitation sans l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme, vraisemblablement afin de masquer une partie des **matériaux** et de la **mitraille** qui est entreposée sur le côté et à l'arrière de l'habitation.

BASES LEGALES

- *Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 du 4 juillet 2018.*

TITRE I – LES INCIVILITES

Chapitre V – La propreté et l'entretien des parcelles

Article 1151-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° toute personne qui étant propriétaire ou occupant d'un terrain non bâti ou non, ne le maintient pas en bon état, en y laissant pousser la végétation au point qu'elle menace la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique ou en en y déposant, abandonnant ou conservant de son propre fait, ou de celui d'autrui, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique;

Chapitre VIII - Les dépôts de mitraille, de véhicules usagés et les installations mobiles

Article 1181-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

sans préjudice d'autres réglementations existantes,

1° le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés et de mitrailles sur tout terrain public ou privé;

2° le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes sur tout terrain public ou privé, à l'exception des installations mobiles autorisées par un permis de camping-caravaning.

RENSEIGNEMENTS

Spécificités des lieux :

La rue de Stinval est la rue principale traversant le village de Stinval. Elle permet de rejoindre le village de Sendrogne ou encore celui de Louveigné par le biais de la rue des Montys ou de la Voie de Liège.

La rue de Stinval, lorsqu'elle traverse le village de Stinval, est bordée par des habitations. Le quartier est fréquenté par les personnes circulant notamment entre Louveigné et Sendrogne.

Le trafic y est moyen.

Les parcelles voisines sont relativement bien entretenues et ne présentent pas de stockage de matériaux divers ou de voitures non-immatriculées, mis à part l'habitation dont les travaux ont été arrêtés et situé sur la parcelle cadastrée 02F130F.

Météo/luminosité :

Le 03 novembre 2020 à 17h15, les températures sont positives ($\pm 7^{\circ}\text{C}$), le ciel est couvert, la météo est pluvieuse, mais la visibilité reste bonne.

Photographies :

Les photographies ont été prises à l'aide d'un smartphone Huawei (modèle P20 Lite) – appareil photo au dos de l'appareil de 18 Mégapixels.

Je certifie ne pas avoir retravaillé les photographies jointes en annexes, à l'exception de leur format pour les insérer dans le présent document.

Les photographies précitées ont été supprimées de l'appareil après avoir été copiées sur un ordinateur, dans un dossier spécifique dont moi seul ai uniquement accès.

MESURES PRISES

Le mur construit sans l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme fera prochainement l'objet d'un avertissement préalable pour infraction urbanistique.

La présence de véhicules non-immatriculés est soumise à une taxe communale qui sera appliquée au propriétaire de ces véhicules. Un avertissement est donc repris dans le courrier annexé au présent procès-verbal. Si les véhicules sont toujours présents dans les 15 jours de la réception de ce courrier, une taxe de 400 € par véhicule sera enrôlée pour l'exercice 2020.

La présence de mitraille et de véhicules usagers est également soumise à une taxe communale qui sera enrôlée en 2020 sans réaction rapide du propriétaire du terrain à la réception du présent procès-verbal.

REMARQUES

Monsieur SCION a eu le temps nécessaire pour faire évacuer les déchets et autres matériaux. La crise sanitaire ne peut être invoquée car la fin du délai repris dans l'avertissement qui lui a été adressé était fixée, après prolongation, au 1^{er} février 2020, bien avant la fermeture des Recyparc et autres sociétés de traitement des déchets.

ANNEXES

Annexe 1 : plan de situation et de localisation du terrain non entretenu

Annexe 2 : reportage photographique

Annexe 3 : Copie de l'avertissement du 12/11/2019

Annexe 4 : renseignements relatifs à l'intéressée obtenus par le Registre national via la plateforme « Saphir »

DONT ACTE,

Clos le 04 novembre 2020 à 09 heures 47.



Agent constatateur

Annexe 1 : Plan de situation et de localisation du terrain non entretenu (★)



Annexe 2 : Reportage photographique









Sprimont, le 14 novembre 2019

Service Environnement :

☎ +32 4 382 43 00
☎ +32 4 382 43 22
✉ philippe.maule@sprimont.be
Lola DEMBLON
☎ +32 4 267 68 90
☎ +32 4 382 43 22
✉ lola.demblon@sprimont.be

OBJET : Entretien de votre parcelle
Situation : Rue de Stinval, 42 à 4141 Louveigné
Cadastre : parcelle cadastrée 2^{ème} division section F n° 128 E
Réf. dossier : AV2019/PM/MN/11/14

Avertissement

Monsieur Scion,

J'ai constaté que votre propriété située rue de Stinval, 42 à 4141 Louveigné, cadastrée 2^{ème} division section F n° 128 E, n'est pas entretenue et que vous y entreposez une importante quantité de matériaux et de déchets de sorte que son aspect négligé a un impact visuel très négatif sur le reste du village.

Pour rappel, l'article 1151-1 du règlement communal portant sanctions administratives des incivilités prévoit que le dépôt, l'abandon ou la conservation de son propre fait, ou de celui d'autrui, de tout ce qui est de nature à porter atteinte à la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique, est passible d'une amende administrative dont le montant peut s'élever jusqu'à 350 euros.

J'ai également constaté la présence de mitraille sur cette même parcelle. Notez qu'il existe une taxe annuelle, au profit de la commune, sur les dépôts de mitrailles. Le taux annuel de cette taxe est fixé à 5€ le m² avec un maximum de 2.500€ en fonction de la superficie totale du terrain. Votre parcelle ayant une superficie de 1.328 m², la taxe annuelle atteindrait donc le montant maximum.

Par ailleurs, j'ai remarqué que vous entreposez régulièrement des véhicules non immatriculés sur votre propriété ou sur le domaine public. Notez qu'il existe également une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés, dont notamment ceux privés de leur immatriculation, qui sont visibles du domaine public. Le montant de cette taxe, annuelle, s'élève à 400 euros par véhicule.

Ainsi, par le présent courrier, je vous mets en demeure de réaliser, pour le 30 novembre 2019 au plus tard :

- 1) l'entretien de votre propriété, notamment en évacuant, vers un Recyparc ou vers un centre de traitement de déchets agréé, tous les matériaux et autres déchets qui y sont accumulés et qui portent atteinte à la propreté, la sécurité et la salubrité publique, ainsi qu'en procédant à la coupe de la végétation dont la croissance n'est actuellement pas contrôlée ;

- 2) l'évacuation de la mitraille éparpillée sur votre propriété ainsi que celle des éventuels véhicules hors d'usage et/ou non immatriculés sous peine de voir les taxes précitées enrôlées.

Sans réaction de votre part dans les délais impartis, vous pourriez être redevable, cette année, d'un montant compris entre 2.500 € et 2.850 €.

Notez également que les taxes précitées sont enrôlées chaque année tandis que les sanctions administratives peuvent être infligées plusieurs fois sur une même année et que leur montant augmente lorsqu'il y a récidive.

Cependant, je suis persuadé que vous ferez le nécessaire pour éviter une telle situation.

Pour terminer, je me permets de vous demander également de ne plus entreposer en permanence, à rue ou à la limite de votre parcelle, vos conteneurs de déchets, qu'ils soient liés à votre ménage ou à votre entreprise, sauf lorsque leur vidange est prévue le jour-même ou le jour suivant.

Je vous remercie pour votre compréhension et vous prie d'agréer, Monsieur Scion, l'expression de ma considération distinguée.



Pour le service Environnement,

Agent constatateur

Annexe 1 : Reportage Photographique

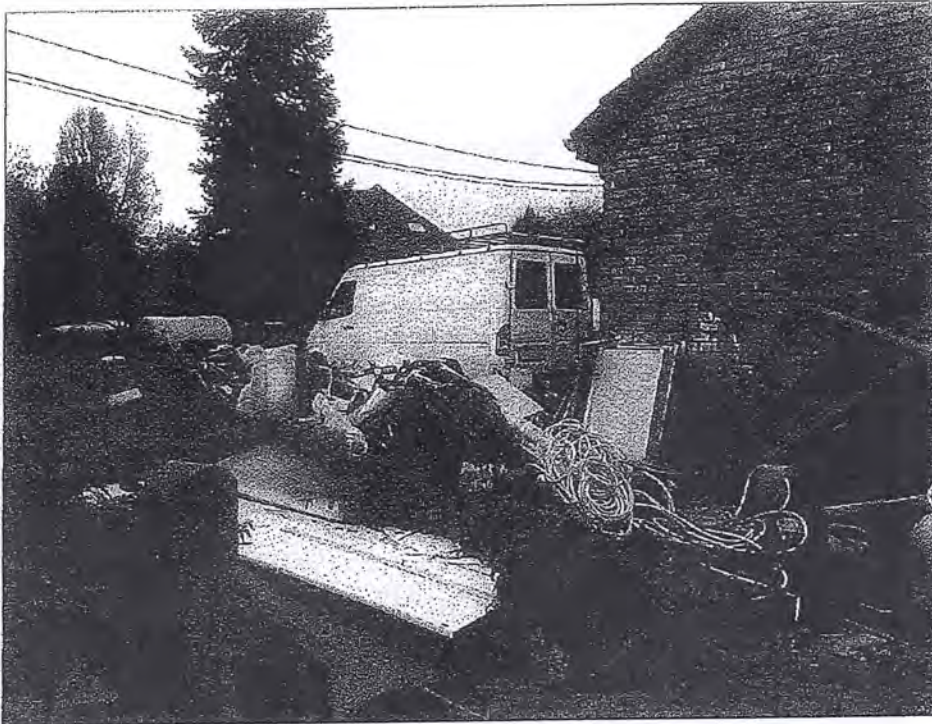
Annexe 2 : Extrait du règlement communal portant sanctions administrative des incivilités

Annexe 3 : Extrait des règlements-taxes communaux

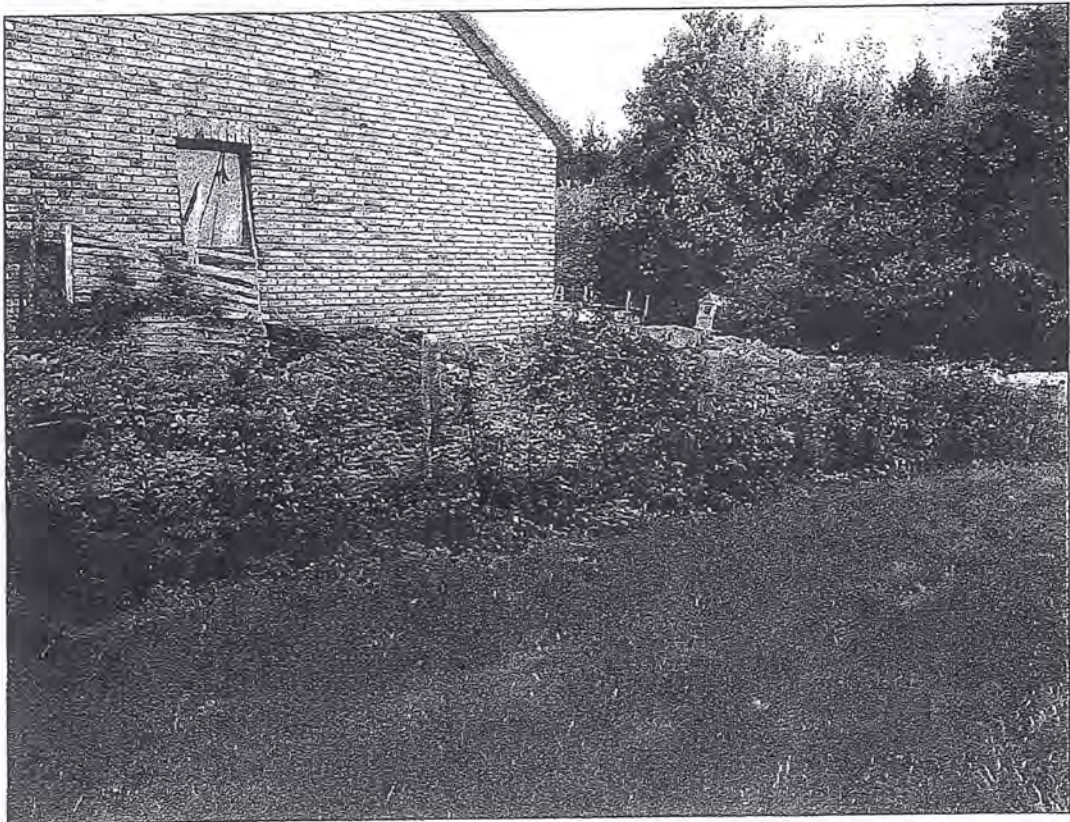
ANNEXE 3 : REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE











ANNEXE 2 : EXTRAIT DU REGLEMENT COMMUNAL PORTANT SANCTIONS ADMINISTRATIVES DES INCIVILITES

REGLEMENT COMMUNAL PORTANT SANCTIONS ADMINISTRATIVES DES INCIVILITES, DES INFRACTIONS MIXTES, DES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LE SIGNAL C3 - APPROUVE PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU 4 JUILLET 2018

Article 1111-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement : toute personne qui abandonnera sur le domaine public ou même sur le domaine privé d'autrui tous les menus déchets, les canettes, les mégots de cigarette, les papiers d'emballage, des sacs de déchets, ou tout autre type de déchets.

Article 1151-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° toute personne qui étant propriétaire ou occupant d'un terrain non bâti ou non, ne le maintient pas en bon état, en y laissant pousser la végétation au point qu'elle menace la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique ou en en y déposant, abandonnant ou conservant de son propre fait, ou de celui d'autrui, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique;

2° toute personne qui étant propriétaire ou occupant d'un terrain non entretenu, bâti ou non en zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural, ne le fauche pas au minimum une fois par an, avant le 31 juillet, sous réserve des dispositions réglementaires applicables aux espèces et aux zones protégées.

Article 1181-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement : sans préjudice d'autres réglementations existantes,

1° le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés et de mitrailles sur tout terrain public ou privé;

2° le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes sur tout terrain public ou privé, à l'exception des installations mobiles autorisées par un permis de camping-caravaning.

Article 4111-1.

Les auteurs des infractions prévues aux titres I et III au présent règlement, peuvent être punis d'une amende administrative s'élevant au maximum à 350 euros.

Article 4111-5.

En cas d'infraction aux titres I et III au présent règlement, le collège communal fait procéder, s'il y a lieu, d'office aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

ANNEXE 3 : EXTRAITS DE REGLEMENTS-TAXE COMMUNALES

EXTRAIT DU REGLEMENT-TAXE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLES ET DE VEHICULES USAGES

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, pour l'exercices 2019, une taxe annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage installés en plein air sur son territoire et visibles des routes et chemins accessibles au public.

Article 2 - Le taux annuel de la taxe est fixé à 5€ le m² avec un maximum de 7.500€ en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt (y compris notamment ses annexes et ateliers de transformation) est établi au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

EXTRAIT DU REGLEMENT-TAXE SUR LES VEHICULES ISOLEES ABANDONNES

Article 1 - Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés. Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation soit manifestement affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et voiries accessibles au public ou des voies de chemins de fer, qu'il soit ou non recouvert d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 3 - La taxe est fixée à 400€ par véhicule isolé abandonné.

Annexe 4 : renseignements relatifs à l'intéressée obtenus par le Registre national via la plateforme « Saphir »

